

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 novembre 2006

Participants au cours Mise à jour en fiscalité du 31 octobre,
du 2, du 7 et du 9 novembre 2006

Commentaires préliminaires sur le nouveau fractionnement du revenu de pension à compter de 2007 annoncé le 31 octobre 2006 dans le cadre des modifications à l'imposition des fiducies de revenu

Bonjour,

Suite aux modifications-surprises annoncées le 31 octobre 2006 (en fin de journée) sur l'imposition des fiducies de revenu, il y a eu exactement 4 modifications annoncées, à savoir :

- i) les modifications à l'imposition des fiducies de revenu (voir le texte plus loin à cet effet);
- ii) la hausse à 5 066 \$ (antérieurement 4 066 \$) du montant en raison d'âge sur lequel est calculé le crédit d'impôt au fédéral et ce, dès 2006. Vous trouverez à la page suivante une version "mise à jour" du Tableau # 103 du Chapitre A pour refléter ce changement. Vous devriez aussi corriger manuellement la page B-5 en plein milieu pour indiquer le montant de 5 066 \$ (plutôt que 4 066 \$) en attendant que l'on vous envoie une nouvelle page B-5 qui inclura les données indexées pour 2007 (lorsqu'elles seront connues);
- iii) le taux général d'imposition des sociétés au fédéral sera abaissé de 19 % (en 2010) à 18,5 % (en 2011), soit une baisse de 0,5 point pour 2011... Mais 2011, c'est encore très loin... On verra bien... rendu là!
- iv) la possibilité de fractionner le revenu de pension avec son conjoint fiscal à compter de 2007 (voir plus loin le texte à ce sujet).

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

TABLEAU # 103**CERTAINS MONTANTS PERSONNELS AU FÉDÉRAL
POUR L'ANNÉE 2006**

	Montant de base	Crédit à 15,25% (Voir la note 3)	Crédit à 12,73% (Voir la note 3)
• Montant personnel de base	8 839 \$	1 348 \$	1 125 \$
• Conjoint à charge *réduit du revenu net excédant 751 \$	7 505 \$	1 145 \$	955 \$
• Équivalent de conjoint ("personne à charge admissible") * réduit du revenu net excédant 751 \$	7 505 \$	1 145 \$	955 \$
• Personnes à charge de 18 ans et plus souffrant d'un handicap physique ou mental * réduit du revenu net excédant 5 580 \$	3 933 \$	600 \$	501 \$
• Montant pour déficience grave et prolongée (pour le supplément, voir la note 2)	6 741 \$	1 028 \$	858 \$
• Montant pour personne âgée de 65 ans et plus (si le revenu net est supérieur à 30 270 \$, le montant de base est réduit de 15% du revenu net excédant 30 270 \$).	5 066 \$*	773 \$	645 \$
• Revenus de pension	2 000 \$	305 \$	255 \$
• Montant pour aidants naturels (le montant est réduit lorsque le revenu net du "proche" excède 13 430 \$)	3 933 \$	600 \$	501 \$
• Plafond de 3 % du revenu net individuel aux fins du crédit pour frais médicaux (3% x 62 800 \$)		1 884 \$	
• Supplément remboursable du crédit pour frais médicaux (maximum 1 000 \$)			
- Seuil des gains minimums		2 919 \$	
- Seuil du revenu familial net		22 140 \$	
• Seuil de revenu net individuel à partir duquel la pension de la Sécurité de la vieillesse doit commencer à être remboursée		62 144 \$	
• Crédit canadien pour emploi (voir la note 4)	250 \$	38 \$	32 \$

* Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a annoncé que le montant était porté à 5 066 \$ plutôt que 4 066 \$ et ce, dès 2006.

(Voir les notes à la page suivante)

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 novembre 2006

1 - Modifications à l'imposition des fiducies de revenu annoncées le 31 octobre 2006

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada annonçait des modifications à l'imposition des fiducies de revenu et apportait quelques allègements à la fiscalité des retraités pour tenter de les amadouer...!!! À la réaction des marchés boursiers, ça va prendre bien plus que cela pour calmer certains retraités... Bien que nous déplorons fortement l'**immense irresponsabilité** du gouvernement fédéral (tant les fonctionnaires du ministère des Finances que les politiciens qui dirigent ce ministère) en y allant d'une 3^e annonce contradictoire sur les fiducies de revenu en moins de 12 mois, on se doit de vous informer sur ces intentions de changements à ces règles... Y aura-t-il de légers assouplissements dans quelques semaines ou quelques mois si les marchés financiers réagissent trop fortement à ces modifications??? Seul le temps nous le dira... En attendant d'autres développements, retenons ceci. Hormis une baisse d'un demi-point de pourcentage du taux général d'impôt des sociétés pour 2011, cela n'affecte pas directement les sociétés (sauf, **éventuellement**, sur les distributions imposables qu'une société recevra d'une fiducie de revenu qui seront alors imposées comme des dividendes "déterminés" mais seulement à partir du moment où la fiducie sera visée par les changements; pour les fiducies de revenu déjà cotées en bourse le 31 octobre 2006, cela ne s'appliquera qu'en 2011)... Les vraies victimes, ce sont les investisseurs... Finalement, notez que les fiducies de placement immobilier (FPI) ou mieux connues sous le vocable REITS, ne sont généralement pas visées par ces changements.

À la lumière de ces changements, il est raisonnable de croire que bien peu d'entreprises se convertiront à l'avenir en fiducies de revenu. Il y a tout lieu de croire, entre autres, que BCE et Telus ne se convertiront pas en 2007 en fiducies de revenu (tel que nous l'expliquions à la page G-34 de votre cartable de cours). On peut même penser qu'à l'inverse, plusieurs fiducies de revenus cotées en bourse le 31 octobre 2006 reviendront à la structure corporative pour le début de 2011 compte tenu qu'elles seront alors généralement imposées comme des sociétés (sauf sur les distributions de capital non imposables) à compter de ce moment.

Notez que ces changements ne visent pas les fiducies personnelles (comme celles utilisées pour effectuer un gel successoral ou pour la protection d'actifs).

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page C-3 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2006.

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 13 novembre 2006

2 – Le nouveau fractionnement de revenu de pension avec son conjoint fiscal à compter de 2007

Dans le cadre des "modifications-surprises" sur l'imposition des fiducies de revenu annoncées le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a voulu "calmer" certains retraités en offrant une nouvelle mesure au potentiel assez spectaculaire permettant de fractionner le revenu de pension (mais pas n'importe lequel) avec son conjoint "fiscal" et ce, à compter de 2007. Évidemment, l'impact de cette mesure sera beaucoup plus important pour les couples où un seul des deux conjoints a un revenu de retraite important et que l'autre conjoint a des revenus fiscaux modestes. L'économie fiscale pourrait représenter de quelques dollars à quelques milliers de dollars à chaque année selon la situation propre à chaque couple. Au moment d'écrire ces lignes (10 novembre 2006), nous ne connaissons pas encore toutes les règles précises car les dispositions législatives exactes ne sont pas encore connues. De plus, nous ne connaissons pas encore la position du gouvernement du Québec à cet égard. À ce jour, nous savons cependant ceci.

Cette mesure permettra aux résidents canadiens qui touchent un revenu admissible à l'actuel crédit d'impôt pour pension (le montant de 2 000 \$ X 15,25 % en 2006) d'allouer à leur époux ou conjoint de fait résidant au Canada **jusqu'à la moitié de ce revenu.**

Dans le cas des particuliers **âgés de 65 ans et plus**, le revenu de pension admissible au fédéral comprend notamment les paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé, les paiements de rente prévus par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un régime de participation différée aux bénéfices ainsi que les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite. Le revenu de pension admissible des particuliers **âgés de moins de 65 ans** comprend, au fédéral, les paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé et certains autres paiements reçus **par suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait.**

Pour l'application de l'impôt sur le revenu, la somme allouée sera déduite dans le calcul du revenu du cédant (à savoir, la personne qui a effectivement reçu le revenu de pension) et sera incluse dans le calcul du revenu du cessionnaire (à savoir, la personne à qui une partie du revenu de pension est alloué). Puisque pareille allocation aura pour effet, dans bon nombre de cas, d'augmenter l'impôt à payer par le cessionnaire, les deux personnes doivent consentir à l'allocation dans leur déclaration d'impôt respective pour l'année en cause.

Le mécanisme de fractionnement du revenu de pension sera offert pour les années d'imposition 2007 et suivantes, et l'allocation devra être effectuée une année à la fois. Ainsi, le montant du transfert du revenu de pension (sans excéder la moitié) pourra donc varier

d'une année à l'autre selon les besoins et ce, contrairement au partage "réel" des prestations du RRQ entre conjoints.

Quelques commentaires

Tel que susmentionné, le fait que les dispositions législatives n'aient pas encore été déposées au début de novembre fait en sorte que l'on ne peut que se poser les questions suivantes ou encore avoir les réflexions suivantes.

- i) Les retraits de REÉR (autres qu'un versement de rente) ne constituent pas un montant admissible; il faudra donc retirer les fonds via un FERR.
- ii) Pour que les retraits de FERR soient admissibles au fractionnement au fédéral, il faudra généralement que le rentier ait 65 ans ou plus au 31 décembre de l'année visée. Faudra-t-il que son conjoint avec qui il fractionne le revenu ait aussi 65 ans ou plus à la fin de l'année? Nous l'ignorons présentement. Notez qu'au Québec, ce test de 65 ans n'existe pas aux fins des retraits de FERR. Mais comme nous ne savons toujours pas ce que le Québec fera avec cette mesure, ce commentaire demeure théorique.
- iii) Les prestations du RRQ ne sont pas visées spécifiquement par cette nouvelle règle car elles ne constituent pas un revenu de pension admissible au montant de 2 000 \$. L'imposition et le partage des prestations du RRQ doivent donc continuer à s'effectuer selon les règles déjà existantes.
- iv) Est-ce que le transfert du revenu au conjoint se fera au niveau du revenu net ou du revenu imposable? Cette détermination pourrait avoir un impact notamment au niveau du remboursement de la PSV, selon ce que prévoieront les règles exactes (encore inconnues à ce jour).
- v) Comme une rente viagère reçue d'un fonds de pension d'employeur est un revenu de pension admissible même si le rentier a moins de 65 ans, cela signifie-t-il que cette nouvelle possibilité de fractionnement du revenu de pension avec le conjoint aura un impact important dans certains cas sur le choix de prendre la rente de retraite de l'employeur plutôt que de transférer les fonds dans un CRI (ou un REÉR immobilisé) notamment lorsque la personne commencera bien avant 65 ans à encaisser son revenu de retraite?

Comme vous voyez, il y a déjà plusieurs réflexions et interrogations qui découlent de cette mesure... et il s'en développera bien d'autres...

Veuillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page D-7 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2006.